d'attendre, pour donner effet à la police, que l'événement du sinistre la lui ait rendue avantageuse? La situation des parties ne serait pas égale; en outre, le contrat d'assurance manquerait d'un de ses éléments essentiels, car il serait exempt, pour l'assuré, de tout risque, de tout *aléa* (V. en ce sens : Duhail, n° 61, p. 77. — *Contrà :* Ruben de Couder, n° 59).

Il a été jugé, toutefois, que l'assurance contractée par une personne en qualité de *negotiorum gestor* était valable *ab initio*, et sans qu'il fût besoin d'une ratification antérieure au sinistre, alors que cette personne gérait, confondus avec les siens propres, les intérêts du propriétaire de cet immeuble, et que, d'ailleurs, l'agent de l'assureur n'avait rien ignoré des circonstances relatives à la propriété des immeubles assurés et à leur mode d'administration (Bourges, 29 mai 1872, aff. Comp. *l'Abeille*, D. P. 73. 2. 171, et sur pourvoi, Req. 8 juill. 1873, D. P. 74. 1. 172).

Il résulte également d'un arrêt que le bénéfice d'un contrat d'assurance peut être revendiqué par un tiers qui n'y a point participé, à la condition toutefois qu'il soit établi, au moins par un commencement de preuve par écrit, complété par des témoignages ou des présomptions, que c'est pour lui-même, avec le consentement de l'assureur, que le stipulant a conclu la police, en qualité de gérant d'affaires (Nancy, 7 févr. 1867, aff. Chompret, D. P. 67. 2. 73). — Jugé, au surplus, par le même arrêt, que l'on ne saurait voir en ce cas, soit un commencement de preuve par écrit dans une quittance de prime délivrée par l'assureur au nom du prétendu assuré, si, en payant les primes, ce dernier a agi pour le compte de celui qui a paru au contrat, soit des présomptions complétives de la preuve dans d'autres assurances par lui contractées, avec la même compagnie, pour des objets différents compris dans la même exploitation; — Que cependant, si ce prétendu assuré justifiait de la propriété des objets assurés au moment du sinistre, il pourrait, comme tiers intéressé, réclamer l'indemnité d'assurance; mais que la compagnie serait en droit de lui opposer toutes les déchéances opposables au contractant lui-même, notamment celle résultant de ce que ce dernier aurait détruit la chose assurée.

33. — 5° *Vendeur; Acquéreur.* — Comme on l'a expliqué au *Rép.* n° 56, la vente de l'objet assuré fait perdre au vendeur tout droit à l'indemnité, de même qu'elle le dégage de ses obligations. C'est un point qui ne paraît devoir soulever aucune difficulté (V. conf. Hettier, p. 170; Philouze, p. 149; Duhail, n° 148; Amiens, 30 déc. 1852, *infrà*, n° 34. — V. toutefois en sens contraire : Bordeaux, 23 août 1876, aff. Besnard, D. P. 78. 2. 52). Ce dernier arrêt admet implicitement que l'assuré peut conserver le bénéfice de l'assurance bien qu'il ait cessé d'être propriétaire des objets garantis par l'assurance, à la condition toutefois de faire connaître cette circonstance à l'assureur. Mais, d'après le même arrêt, le silence qu'il aurait gardé à cet égard ne lui ferait pas encourir la déchéance prononcée par la police, s'il avait conclu celle-ci, tant pour lui-même que « pour le compte de qui il appartiendra ».

34. Si le vendeur n'a plus le droit de se prévaloir du contrat d'assurance, faut-il admettre que, le bénéfice de ce contrat est transmis à l'acquéreur? La question est très controversée. On l'a examinée (*Rép.* n°s 57 et 58) en l'envisageant dans les deux hypothèses ou elle peut se présenter, c'est-à-dire : 1° celle où l'assurance n'a été l'objet d'aucune stipulation dans l'acte de vente; 2° celle où le vendeur a expressément cédé à son acheteur les droits résultant de la police; et l'on a exposé les arguments qui ont été invoqués de part et d'autre. L'opinion qui paraît avoir prévalu est que l'acquéreur ne peut, même en vertu d'une cession formelle, exiger la continuation de l'assurance à son profit, à moins que l'assureur n'y donne son consentement (V. Philouze, p. 50; Duhail, n° 149; de Lalande, n° 285). — Au reste, la difficulté n'existe guère dans la pratique. En effet, les conditions générales insérées dans les polices par les compagnies d'assurance contiennent presque toujours une clause qui, en cas d'aliénation à titre particulier, oblige l'acquéreur à informer l'assureur de la mutation de propriété qui s'est produite : or, une pareille clause implique que le nouveau propriétaire n'est pas subrogé dans les droits de l'ancien; car elle a pour objet de permettre à l'assureur d'opter pour la continuation ou la cessation de la police. On conçoit, d'ailleurs, l'importance de ce droit d'option que se réservent habituellement les compagnies : la substitution d'un assuré à un autre est un fait qui ne saurait leur être indifférent, car le nouvel assuré pourrait ne pas offrir des garanties de solvabilité ou de vigilance égales à celles que présentait son auteur. Les compagnies, d'ailleurs, ne se refusent presque jamais au maintien du contrat. Ajoutons qu'une adhésion expresse de leur part n'est pas nécessaire pour que la transmission de l'assurance s'opère au profit de l'acquéreur; il suffit que ce dernier ait fait, dans le délai prescrit, la déclaration exigée par la police. Mais, faute d'avoir satisfait à cette prescription, il est déchu du bénéfice du contrat (V. conf. de Lalande, n° 291; Amiens, 30 déc. 1852) (1). — Il en serait autrement, toutefois si, ayant eu connaissance de la vente, l'assureur avait volontairement exécuté le contrat en procédant au règlement de l'indemnité après sinistre; car cette exécution impliquerait, de sa part, renonciation à la déchéance résultant du défaut de déclaration (Sol. impl., Civ. cass. 13 juill. 1874, aff. Sarlandie, D. P. 75. 1. 173).

35. On a discuté la question de savoir si l'assuré est tenu, en cas de vente, de faire prendre à l'acquéreur l'engagement de continuer l'assurance. Nous avons cité au *Rép.* n° 57, un jugement (Trib. com. Seine, 11 août 1836), qui l'a résolue affirmativement (V. conf. Philouze, n° 49; Duhail, n° 148; — *Contrà :* D. P. 67. 2. 73, note de M. Thiercelin). Cette obligation est souvent imposée à l'assuré par une clause formelle de la police. Comme le dit avec raison M. de Lalande, n° 294, une pareille clause doit faire présumer que la compagnie acceptera l'acquéreur pour assuré. Et il a été jugé qu'en pareil cas l'acheteur peut réclamer l'indemnité convenue, alors même qu'au moment du sinistre, il n'aurait pas encore déclaré son intention d'adhérer au contrat; il suffirait qu'à ce moment le délai dans lequel cette déclaration devait être faite aux termes de la police, ne fût pas encore expiré (Paris, 8 avr. 1876, Comp. *la Patrie*, D. P. 77. 2. 237).

(1) (Comp. l'*Urbaine C.* Lefeuvre et autres.) — Le 16 juill. 1852, jugement du tribunal civil de Péronne, ainsi conçu : — « En ce qui touche Lefeuvre : — Attendu que Lefeuvre n'étant plus propriétaire des immeubles assurés et incendiés, ne peut prétendre aucun droit à l'indemnité; — Que, quant aux meubles, dont il serait resté propriétaire, la compagnie déclare consentir à l'indemniser de leur perte, après une expertise qui déterminera la valeur de ceux qui auraient été atteints par le sinistre; — En ce qui touche Boinet : — Attendu que Lefeuvre n'a pu céder à Boinet qu'un droit éventuel à l'indemnité à laquelle il aurait droit, en cas de sinistre, n'ayant lui-même qu'un droit éventuel; — En ce qui touche Molroguier : — Attendu, en fait, que Molroguier, acquéreur suivant contrat reçu par Me Danicourt, notaire à Péronne, en date du 19 avr. 1852, des immeubles incendiés dans la journée du 28 avril même mois, n'avait pas fait connaître à la compagnie sa qualité de nouveau propriétaire; — Attendu, en principe, que nul n'est assureur qui ne veut et sans le savoir; — Attendu que les art. 6 et suiv. de la police d'assurance, qui font la loi des parties, ne sont qu'une application rationnelle de ce principe à la matière du contrat d'assurance, qui ne permet pas l'aggravation des risques sans le consentement de l'assureur; — Attendu qu'il est constant en la cause que, dans le courant du mois d'août 1851, Molroguier ayant proposé à la compagnie *l'Urbaine* de lui assurer les récoltes pour une somme de 15.180 fr., la proposition, accueillie par l'agent de Péronne, a été refusée par la compagnie, non pas seulement parce qu'il s'agissait d'assurer des récoltes, mais encore et surtout parce que Molroguier venait d'être victime de la malveillance; — Attendu que, du 19 au 28 avril Molroguier a eu évidemment le temps suffisant pour effectuer sa déclaration; — Que de la combinaison des art. 6 et 9 de la police, il résulte que l'assurance, suspendue par l'effet de la vente, n'a pu produire aucun effet pendant le temps de la suspension et jusqu'à l'acceptation, par la compagnie, du nouveau propriétaire à titre d'assuré; — Attendu que le payement de la prime a pu d'autant moins invalider la clause contenue en la police, qu'il est de jurisprudence que la prime est indivisible et est acquise à l'assureur du moment où le risque a couru; — Par ces motifs, donne acte à la compagnie *l'Urbaine* de l'offre qu'elle fait d'indemniser Lefeuvre du préjudice qu'il justifiera avoir éprouvé par la perte ou la détérioration résultant de l'incendie des objets soumis à l'assurance et dont il serait resté propriétaire, sous la réserve de tous les moyens d'exceptions et de déchéances à faire valoir par la compagnie; — Dit que ladite indemnité sera fixée par experts nommés par les parties, en exécution d'une clause de la police; à plus prétendre déclare Lefeuvre mal fondé, notamment en ce qui touche l'immeuble; — Déclare Molroguier et Boinet non recevables en leur demande; les en déboute et les condamne aux dépens. » — Appel par Molroguier. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; et considérant, en outre, que Molroguier n'était autre que Lefeuvre, et que, par conséquent, il était obligé aux déclarations énoncées dans l'art. 6 de la police; — Confirme.

Du 30 déc. 1852.-C. d'Amiens.

36. La détermination des conséquences juridiques qu'entraîne l'aliénation de l'objet assuré a soulevé, relativement aux assurances mutuelles, des difficultés spéciales, qui ont été examinées au *Rép.* n°s 59 et 61. L'état de la doctrine et de la jurisprudence ne s'est pas modifié sur ce point. Outre les auteurs que nous avons cités, on peut consulter, sur la question, M. de Lalande, n° 299, qui adopte l'opinion d'après laquelle il y a lieu d'appliquer la même règle qu'en matière d'assurances à prime, et de reconnaître, par suite, à la société le droit de refuser au nouveau propriétaire la qualité d'associé (V. aussi dans le même sens : Hettier, p. 171 et suiv.).

37. — 6° *Vendeur; Acquéreur sous condition résolutoire.* — L'hypothèse d'une vente à réméré a été examinée au *Rép.* n°s 62 et 63. Ainsi qu'on l'a fait remarquer, l'acquéreur a certainement, en pareil cas, qualité pour assurer l'objet vendu; et il aura droit à l'indemnité si le réméré n'a pas été exercé, avant le sinistre. — Que faut-il décider pour le cas où le sinistre surviendrait après l'exercice du réméré? Il est évident que le bénéfice de l'assurance ne saurait être réclamé par l'acheteur, qui non seulement n'est plus propriétaire, mais est réputé ne l'avoir jamais été. Mais suivant M. Duhail, n° 60, le contrat subsisterait au profit du vendeur, en vertu de l'art. 1673 c. civ. qui, l'obligeant lorsqu'il rentre en possession de son héritage par l'effet du rachat, à respecter les actes d'administration faits par l'acquéreur, lui reconnaît par là même le droit de se prévaloir de ces actes. Il serait, d'ailleurs, tenu, d'après le même auteur, de rembourser à l'acheteur le montant des primes payées par celui-ci. — Quant à l'assurance contractée par le vendeur avant l'aliénation, la question de savoir si elle peut être invoquée par l'acheteur est, comme nous l'avons remarqué (*Rép. loc. cit.*), la même que dans le cas d'une vente pure et simple, et comporte la même solution. On a vu, d'autre part, que le vendeur ayant cessé d'être propriétaire, ne pourrait plus, en principe du moins, invoquer le contrat d'assurance. Mais il en serait autrement si le réméré avait déjà été exercé au moment où le sinistre viendrait à se produire (V. en ce sens : Duhail, *loc. cit.*). — Enfin on peut se demander quel serait l'effet de l'assurance contractée par le vendeur postérieurement à la vente, et avant que la chose vendue ne lui ait fait retour. Les opinions sont partagées sur ce point. Suivant M. de Lalande, n° 44, le contrat serait valable; seulement le vendeur n'en pourrait invoquer le bénéfice que si le sinistre arrivait postérieurement à l'exercice de la faculté de rachat. M. Duhail, n° 60, estime, au contraire, que la police devrait être réputée nulle, sauf toutefois dans l'hypothèse où le vendeur ne l'aurait conclue que pour le cas où il redeviendrait propriétaire en exerçant le réméré : il y aurait alors assurance d'une chose future, ce qui n'a rien d'illicite (V. aussi Pardessus, *Droit commercial*, t. 2, n° 589, § 3).

38. Les questions qui s'élèvent à l'égard de la vente à réméré ne sont pas spéciales à ce genre de vente; elles peuvent se présenter également dans les autres cas d'aliénation sous condition résolutoire, et aussi dans le cas où la résolution de la vente serait judiciairement prononcée. — Il a été jugé, relativement à cette dernière hypothèse, que l'assurance contractée par l'acheteur de l'objet assuré, à une époque où il était en instance pour obtenir la résolution de la vente, est valable, et que, dès lors, elle oblige l'assureur à réparer le sinistre survenu même postérieurement à la résolution du droit de propriété de l'assuré, celui-ci étant réputé avoir agi en qualité de *negotiorum gestor* de son vendeur (Req. 11 févr. 1868, aff. Comp. *le Soleil*, D. P. 68. 1. 387). — Cette décision est critiquée par M. Duhail, n° 60, *in fine*.

39. — 7° *Adjudicataire.* — On a examiné au *Rép.* n° 64, les effets de l'assurance contractée par l'adjudicataire, dans le cas où l'adjudication vient à être annulée. Une autre question importante est celle de savoir si le contrat d'assurance conclu avant l'adjudication de l'objet assuré conserve ses effets postérieurement à cette adjudication. Il semble que les raisons de décider dans l'un ou l'autre sens soient ici les mêmes qu'en cas de vente ordinaire. Quoi qu'il en soit, il a été jugé que la clause d'un cahier des charges portant que l'adjudicataire « devra entretenir, à partir de son entrée en jouissance et pour tout le temps qui en restera à courir, toute police d'assurance contre l'incendie qui aurait été contractée », ne constitue pas une stipulation faite au profit de la compagnie d'assurance qui a traité avec le vendeur, dans le sens de l'art. 1121 c. civ., et ne donne pas à cette compagnie le droit de poursuivre en justice le payement des primes contre l'adjudicataire; qu'en tout cas, l'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation du cahier des charges, échappe au contrôle de la cour de cassation (Req. 11 nov. 1872, aff. Comp. *la Providence*, D. P. 74. 5. 35).

D'autre part, il a été décidé que l'adjudicataire sur folle enchère peut réclamer l'indemnité d'assurance, à raison d'un sinistre survenu depuis le jugement d'adjudication rendu à son profit, bien qu'antérieurement à la signification de ce jugement (Req. 5 févr. 1856, aff. Cordes, D. P. 56. 1. 344). Dans l'espèce sur laquelle a été rendue cette décision, le bénéfice du contrat était revendiqué par le fol enchérisseur, sous le prétexte que l'adjudicataire n'avait pas encore, au moment du sinistre, la propriété de l'immeuble adjugé, laquelle ne devait lui être transmise que lors de la signification du jugement. Peu importerait, d'ailleurs, aux termes du même arrêt, que le fol enchérisseur eût payé une prime aux assureurs après l'adjudication, si cette prime était échue antérieurement, de telle sorte que la compagnie d'assurance n'avait pas connu, en la recevant, le changement de propriétaire. — Que si, au contraire, l'immeuble avait été détruit, avant l'adjudication sur folle enchère, l'indemnité eût profité, semble-t-il, au fol enchérisseur, qui aurait pu la faire servir au payement de son prix, et arrêter ainsi les poursuites dirigées contre lui.

40. — 8° *Usufruit; Nu-propriétaire.* — L'application du contrat d'assurance à un objet grevé d'un droit d'usufruit soulève diverses questions qui ont été examinées au *Rép.* n°s 65 et suiv. Quelques-unes de ces questions sont assez délicates, et les difficultés qu'elles ont soulevées subsistent encore aujourd'hui. Elles concernent notamment le cas où l'assurance a été conclue pour la pleine propriété, soit par le nu-propriétaire, soit par l'usufruitier. — En ce qui concerne la première hypothèse, deux points sont à l'abri de la controverse : il est certain, d'une part, que si le sinistre ne survient qu'après la cessation de l'usufruit, l'assurance produira tout son effet au profit du nu-propriétaire; celui-ci aura droit à une indemnité calculée sur la valeur de la propriété entière. Au contraire, si la chose est détruite pendant la durée de l'usufruit, il ne sera indemnisé que jusqu'à concurrence de la valeur de la nue-propriété. Mais en ce dernier cas, l'assurance ne devra-t-elle pas, pour l'excédant, profiter à l'usufruitier? On a vu (*Rép.* n° 69) que les auteurs étaient divisés sur ce point. L'opinion qui paraît prévaloir aujourd'hui est celle qui refuse à l'usufruitier toute participation à l'indemnité (V. en ce sens : Philouze, p. 53; Hettier, p. 177; de Lalande, n° 407). Ce dernier auteur repousse même la solution admise en général par les partisans de ce système, et d'après laquelle l'assureur serait tenu de restituer la portion des primes afférente à la valeur de l'usufruit. — Jugé, en ce sens, que le nu-propriétaire d'un bâtiment qui l'a fait assurer en son nom et dans son intérêt exclusivement personnel, et qui a toujours payé seul la prime, ne peut être réputé avoir agi comme le *negotiorum gestor* de l'usufruitier, et que, par suite, en cas d'incendie, celui-ci ne saurait, à ce titre, profiter du bénéfice de l'assurance, à laquelle il est jusqu'alors resté complétement étranger (Besançon, 26 févr. 1856, aff. Sausset, D. P. 56. 2. 96).

Lorsque c'est l'usufruitier qui a fait assurer la chose pour sa valeur entière, il est également un point qui ne saurait faire difficulté : c'est que cet usufruitier ne peut se faire attribuer l'indemnité, en cas de sinistre, que dans les limites de son droit de jouissance. Mais pour le surplus, l'indemnité sera-t-elle attribuée au nu-propriétaire? On retrouve ici les mêmes divergences que sur le point de savoir si l'assurance contractée par le nu-propriétaire peut, dans

une certaine mesure, profiter à l'usufruitier (V. *Rép. loc. cit.*). Les auteurs les plus récents résolvent, en général, la question dans le sens de la négative (V. Philouze, p. 52-53; Hettier, *loc. cit.*; de Lalande, n° 410). Telle n'est pas, toutefois, la doctrine de MM. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 2, § 231, p. 495, et Laurent, *Principes de droit civil*, t. 6, n° 530. Suivant ces interprètes, l'assureur serait tenu de payer l'indemnité sur la valeur de la pleine propriété; cette indemnité serait remise à l'usufruitier, qui en jouirait jusqu'à la fin de l'usufruit, et la restituerait alors au nu-propriétaire sous la déduction des primes qu'il aurait payées.

41. Les mêmes difficultés n'existent pas, au surplus, quand le nu-propriétaire, en contractant l'assurance, a déclaré agir tant en son nom personnel, que pour le compte de l'usufruitier, ou lorsque ce dernier a stipulé, dans la police, à la fois pour son propre compte, et pour celui du nu-propriétaire; tous deux pourraient alors se prévaloir du contrat dans la proportion de leurs droits respectifs (V. en ce sens : de Lalande, n° 408).

Le nu-propriétaire ou l'usufruitier qui a été étranger au contrat d'assurance pourrait-il néanmoins s'en prévaloir dans le cas où il aurait participé au payement des primes? M. de Lalande, n° 412, résout cette question par une distinction qui paraît juridique : si la situation des intéressés avait été connue et acceptée par l'assureur, ce qui résulterait par exemple des réclamations qu'il aurait adressées à chacun d'eux, ou des quittances qu'il aurait délivrées au nom de l'un et de l'autre, l'indemnité serait due en totalité, sauf la répartition qui devait en être faite entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Dans le cas contraire, le fait du payement effectué par un autre que l'assuré ne serait pas opposable à la compagnie.

42. Une autre question, qui a été examinée au *Rép.* n° 68, est celle de savoir si, dans le cas d'un legs d'usufruit, le légataire peut se prévaloir de l'assurance qu'aurait contractée le testateur relativement aux objets légués. L'affirmative est admise sans difficulté, lorsqu'il s'agit d'une disposition à titre universel; mais bien entendu, le légataire ne peut profiter du contrat que jusqu'à concurrence de la valeur de son droit d'usufruit. Il n'y a controverse que pour le cas où le legs est à titre particulier : l'opinion qui paraît avoir prévalu est celle admise au *Répertoire*, d'après laquelle le bénéfice de l'assurance ne peut être invoqué par le légataire, à moins que l'assureur n'ait consenti à l'accepter pour assuré (V. en ce sens : de Lalande, n° 400). — Des solutions analogues devraient être admises dans le cas où c'est la nue-propriété de l'objet assuré qui aurait été l'objet d'une transmission à cause de mort. Si l'ayant cause auquel est échue cette nue-propriété était un légataire universel ou à titre universel, il pourrait se prévaloir du contrat, mais seulement pour la valeur de son droit de nu-propriétaire. S'il s'agissait, au contraire, d'un legs à titre particulier, il faudrait décider, comme pour le legs d'usufruit, que le bénéfice de l'assurance ne saurait être invoqué par le légataire. — Enfin, dans les différentes hypothèses que l'on vient de supposer, les héritiers ou autres ayants cause à titre universel, auxquels resterait soit la nue-propriété, soit l'usufruit de la chose assurée, bénéficieraient de l'assurance dans la mesure du droit par eux recueilli. — V. au surplus, sur les difficultés que soulève l'application des principes qui régissent les assurances combinées avec les règles de l'usufruit : de Lalande, nos 396 et suiv., et un article de M. Verbrœcken, dans le *Recueil périodique des assurances*, 1884, p. 98.

43. La responsabilité de l'usufruitier pourrait-elle être engagée par le motif qu'il n'aurait pas fait assurer les biens grevés de son droit d'usufruit? Cette question est résolue négativement par l'arrêt de la cour de Besançon, cité *suprà*, n° 27. — Mais cet arrêt décide, comme il le fait à l'égard du tuteur, que l'usufruitier serait responsable si, après avoir fait assurer l'immeuble, il n'avait pas acquitté régulièrement les primes, et si, par suite, le payement de l'indemnité ne pouvait être obtenu.

44. — 9° *Locataire, bailleur.* — La question de savoir si le fermier ou le locataire a qualité pour assurer l'immeuble qui lui a été donné à bail (V. *Rép.* nos 71 et suiv.), continue à être diversement résolue. MM. Hettier, p. 177; Ruben de Couder, nos 53 et suiv.; Badon-Pascal, *Journal des assurances*, 1854, p. 117 et 211), admettent la validité de l'assurance contractée par le locataire ou le fermier. Mais la doctrine contraire semble être plus généralement admise aujourd'hui (V. en ce sens : Philouze, p. 54-55; Duhail, n° 53; Agnel, n° 26; de Lalande, n° 49). Toutefois, ce dernier auteur admet que l'assurance serait valable si une clause du contrat de bail obligeait le locataire à assurer la chose louée. « En pareil cas, dit-il, le locataire agirait en quelque sorte comme mandataire, et il pourrait être considéré comme le *negotiorum gestor* du propriétaire; mais il devrait faire connaître cette circonstance à l'assureur. » M. de Lalande ajoute, avec raison, que l'indemnité ne pourrait, en ce cas, être réclamée que par le bailleur, puisque c'est lui seul qui serait réputé avoir stipulé le bénéfice du contrat.

La jurisprudence, comme on l'a vu (*Rép.* n° 71), a quelquefois admis, à raison des circonstances particulières dans lesquelles il était intervenu, la validité du contrat d'assurance conclu par le locataire. Il a même été jugé que, celui qui habite une maison avec le propriétaire, sans avoir de bail et par simple tolérance, a un intérêt légitime et personnel à la conservation de l'immeuble, et a qualité, par suite, pour le faire assurer (Bourges, 29 mai 1872, aff. Comp. *l'Abeille*, D. P. 73. 2. 171, et sur pourvoi, Req. 8 juill. 1873, D. P. 74. 1. 172). — Cette décision paraît au premier abord assez difficile à justifier; car, dans l'espèce sur laquelle elle a été rendue, l'assuré n'avait sur la chose aucune espèce de droit, et il ne semble pas, dès lors, qu'il fût légalement intéressé à sa conservation. Mais elle peut s'expliquer par les circonstances particulières de la cause, notamment par ce fait que, même antérieurement au contrat d'assurance, l'assuré gérait, confondus avec les siens, les intérêts du propriétaire, et par la connaissance qu'avait l'assureur de cette situation.

45. A l'inverse, il y a lieu de se demander si l'assurance contre le risque locatif, qu'il appartient incontestablement au locataire de contracter en son nom, peut l'être à son défaut par le propriétaire lui-même. Il semble qu'on doive l'admettre, parce qu'en réalité ce dernier stipule alors moins dans l'intérêt du preneur que dans son intérêt personnel; ce qu'il entend faire garantir, c'est le recours auquel son locataire se trouve assujetti aux termes des art. 1733 et 1734 c. civ.; c'est, en d'autres termes, la solvabilité de ce locataire (Conf. de Lalande, n° 51). — Il a été jugé, en ce sens, que la clause d'une police d'assurance par laquelle le propriétaire déclare contracter pour lui-même et aussi pour ses locataires, afin de les mettre à l'abri du risque locatif, est une convention passée dans l'intérêt du propriétaire lui-même, et non une stipulation en faveur d'un tiers; qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire pour qu'elle devienne définitive et irrévocable, que les locataires aient déclaré vouloir en profiter (Caen, 10 juill. 1873, aff. Comp. *l'Urbaine*, D. P. 76. 2. 183-184); — ... Et que la quittance, donnée par le propriétaire, après l'incendie et le règlement de l'indemnité, par laquelle il déclare subroger l'assureur à ses droits contre les personnes responsables du sinistre, ne peut être tenue pour une renonciation de sa part à ladite clause, alors qu'elle est imprimée, et rédigée en termes uniformes pour tous les cas; qu'en conséquence, et malgré cette quittance, l'assureur ne peut recourir, ni contre les locataires, ni contre les assureurs avec lesquels ils ont personnellement traité (Même arrêt).

46. De ce que l'assurance n'est pas contractée, en pareil cas, dans l'intérêt personnel du preneur, il résulte qu'elle doit conserver ses effets, pendant toute la durée du bail, alors même que le fermier en possession lors de la police viendrait à être remplacé par un autre, et que celui-ci ne serait pas connu de l'assureur. C'est ce qu'a jugé un arrêt (Paris, 5 févr. 1857, aff. Comp. *le Soleil*, D. P. 57. 2. 87). Aux termes du même arrêt, la circonstance que le nouveau fermier aurait lui-même fait assurer les risques locatifs par une autre compagnie, ne saurait avoir pour effet de délier de ses obligations la compagnie avec laquelle a traité le propriétaire; par suite, cette compagnie n'aurait, en cas d'incendie, aucun recours ni contre le nouveau fermier, ni contre la compagnie par laquelle il a été lui-même personnellement assuré. — D'autre part, il a été décidé que le locataire qui, pour obéir à une clause de son bail, assure, en même temps que son mobilier propre, le mobilier appartenant à son propriétaire et qui lui était donné en location, ne s'exonère point par ce fait du risque locatif; et que la compagnie d'assurance ne peut, en pareil cas, être réputée avoir assuré implicitement le risque locatif lorsque, aux termes de la police, l'assurance de ce risque n'a lieu que dans le cas de stipulation expresse, si, d'ailleurs, la police est muette à cet égard et s'il n'a jamais été payé de prime pour la garantie du risque locatif (Rouen, 8 déc. 1879, aff. Durand, D. P. 81. 2. 63-64).

47. — 10° *Dépositaire.* — Conformément à l'opinion émise au *Rép.* n° 80, tous les auteurs admettent que le dépositaire peut faire assurer les choses dont la garde lui a été confiée. Il en est ainsi spécialement des entrepreneurs de magasins généraux. Comme le fait remarquer M. de Lalande, nos 45 et 68, le dépositaire a personnellement intérêt à faire assurer l'objet déposé, car il est responsable envers le déposant, de la perte de l'objet, à moins qu'il ne prouve que le sinistre, notamment l'incendie, est le résultat d'un cas fortuit. — Au reste, il semble que l'assurance contractée par le dépositaire serait valable, dans le cas même où, par suite d'une convention spéciale, sa responsabilité se trouverait à couvert; il aurait, en effet, qualité pour conclure la police en qualité de *negotiorum gestor* du déposant (Comp. Agnel, n° 22; Ruben de Couder, n° 30). Mais alors le contrat profiterait directement à ce dernier.

48. — 11° *Entrepreneur; Ouvrier.* — Il n'est pas douteux qu'un entrepreneur ne puisse valablement faire assurer les constructions qui font l'objet de son entreprise (V. conf. de Lalande, n° 47). — Et il a été jugé que, lorsque l'assurance contre l'incendie a été conclue par l'entrepreneur pour valoir jusqu'à la réception définitive des travaux, l'assureur est responsable de tous dommages causés par le feu avant que les travaux aient été achevés et régulièrement reçus; — et qu'il en serait ainsi quand bien même le propriétaire serait déjà venu habiter les lieux, alors du moins que cette circonstance était entrée dans les prévisions des parties (Douai, 11 août 1873) (1).

49. De même, l'ouvrier qui a reçu pour les mettre en œuvre des matières appartenant à autrui peut valablement les assurer; il y a intérêt, en effet, puisqu'en cas de perte, même sans aucune faute de sa part, aucun salaire ne lui serait dû (c. civ. art. 1790) (Conf. de Lalande, n° 48; Agnel, n° 22; Ruben de Couder, n° 51).

50. — 12° *Héritiers ou autres successeurs à titre universel.* — Il n'est pas douteux que le contrat d'assurance ne se continue, après le décès de l'assuré, avec ses héritiers ou autres ayants cause à titre universel. « Sans doute, comme le dit M. de Lalande, n° 281, la considération de la personne (de l'assuré) entre pour une certaine part dans le contrat; mais ce n'est point là un élément essentiel qui doive faire fléchir ce principe général, qu'on est censé stipuler pour soi et ses héritiers » (V. aussi Duhail, n° 150).

Tant que la succession ne sera point partagée, tous les cohéritiers seront tenus au payement des primes, chacun pour sa part héréditaire; et l'indemnité, le cas échéant, se répartirait entre eux dans la même proportion. Mais après le partage, celui dans le lot duquel se trouvera compris l'objet assuré, sera seul assujetti aux obligations du contrat; et c'est à lui seul que l'indemnité serait due en cas de sinistre. — Les dispositions des polices apportent, en général, certaines modifications à ces solutions qui dérivent du droit commun. Elles obligent, notamment, l'héritier auquel sera échu la chose assurée à se faire connaître dans un certain délai; elles se réservent ainsi, comme en cas de mutation à titre particulier, le droit de résilier la police. Elles stipulent, en outre, que, jusqu'au partage, les héritiers seront tenus solidairement au payement des primes.

51. — 13° *Créanciers* (*Rép.* nos 81 et suiv.). — On a exposé au *Rép.* nos 81 et suiv., les difficultés qui se sont élevées au sujet de l'assurance contractée par les créanciers. En général, on s'accorde aujourd'hui à reconnaître que les créanciers, soit hypothécaires, soit même chirographaires, ont qualité pour assurer les biens de leur débiteur (V. toutefois en sens contraire : Duhail, n° 65). D'autre part, d'après l'opinion qui paraît avoir prévalu, les créanciers peuvent stipuler l'assurance à leur profit personnel, et non pas seulement au nom et comme gérants d'affaires du débiteur; de telle sorte qu'en cas de sinistre, c'est à eux-mêmes que l'indemnité devrait être directement attribuée (V. Hettier, p. 187 et suiv.; Philouze, p. 42 et suiv.; Agnel, n° 24; Ruben de Couder, n° 52; de Lalande, nos 53 et suiv.).

Mais ce point admis, reste la question de savoir quels seront exactement les droits du créancier qui a conclu la police. L'indemnité qu'il pourra réclamer ne sera pas toujours égale à la valeur de sa créance. Pour en déterminer le montant, il y aura lieu d'apprécier quel aurait été le résultat des poursuites exercées par le créancier, au cas où l'objet assuré n'eût pas été détruit. S'agit-il d'un créancier hypothécaire qui a fait assurer l'immeuble objet de son hypothèque, on recherchera si ce créancier aurait été colloqué en ordre utile; c'est à cette condition seulement qu'il pourra se prévaloir du contrat d'assurance, car dans le cas contraire, il n'aurait couru aucun risque. S'il n'avait dû obtenir qu'une

---

(1) (Comp. *l'Union générale du Nord C.* Noé et consorts.) — Le 1er mai 1873, jugement du tribunal de commerce de Lille, ainsi conçu : « — Attendu que, par police en date du 20 oct. 1869, la compagnie *l'Union générale du Nord* a assuré contre l'incendie à Noé et divers, agissant pour leur compte en qualité d'entrepreneurs responsables et propriétaires, la somme de 200000 francs sur l'ensemble des constructions et dépendances, ainsi que sur les matériaux à pied d'œuvre des bâtiments en cours d'érection sur matériaux longeant le chemin du pavé de la Louvière à la Madeleine; — Attendu qu'il est reconnu que le chiffre de cette assurance a été porté à une somme d'au moins 397800 francs; — Attendu que, le 1er oct. 1872, un incendie a détruit une partie des constructions assurées, et que Noé et consorts sont mis en demeure de réédifier les constructions incendiées; — Attendu qu'il ressort des termes de la police que la compagnie *l'Union générale du Nord* savait que les entrepreneurs étaient responsables, jusqu'au jour de la réception définitive de l'immeuble achevé, des dégâts que l'incendie, quelle que soit sa cause, pourrait occasionner aux bâtiments ci-dessus désignés; — Qu'il est constant que la réception définitive n'a pas eu lieu; qu'il résulte, au contraire, des faits de la cause, que l'immeuble n'était pas achevé, puisque bon nombre d'ouvriers y travaillaient encore; — Qu'en présence des termes si précis de la police, il est impossible d'admettre que le fait de l'habitation de l'immeuble par les propriétaires, avant son achèvement, ait eu pour conséquence de modifier la situation des entrepreneurs vis-à-vis la compagnie *l'Union générale du Nord*; — Qu'en effet, cette compagnie avait déclaré qu'elle considérait les entrepreneurs comme de véritables propriétaires; que, loin qu'on puisse induire de la police que l'habitation était interdite avant la réception définitive, il paraît, au contraire, évident que cette hypothèse est entrée dans les prévisions des parties; — Que, d'ailleurs, si ce fait a donné naissance au recours prévu par le 17e paragraphe de l'art. 7 du 5e chapitre de la police, la compagnie, après payement aux assurés, sera subrogée à leurs droits; — Attendu que la perte couverte par l'assurance, sauvetage déduit, et déduction faite de la part proportionnelle pour laquelle chacun des demandeurs doit être considéré comme son propre assureur, s'élève, savoir : à 31723 fr. 18 cent., pour Mille; 39894 francs, pour Fidon; 30337 francs, pour Deliens; 31266 fr. 17 cent., pour Faeg père et fils; 11960 fr. 48 cent., pour Gravelin; 4550 francs pour Noé; — Attendu qu'à tort la compagnie *l'Union générale du Nord* prétend qu'il y aurait lieu de réduire ce chiffre par suite d'indemnités que les personnes pour lesquelles les bâtiments étaient construits auraient directement touchées de la compagnie *le Phénix*; — Que pareil argument ne peut être opposé à Noé et consorts, auxquels il n'est pas même allégué qu'aucune somme ait été remise de ce chef; que le contraire paraît acquis, puisqu'ils sont mis en demeure de réparer les conséquences de l'incendie; — Que, d'ailleurs, lorsque la compagnie *l'Union générale du Nord* aura été subrogée aux droits des entrepreneurs conformément à l'article précité de la police, elle aura toute liberté d'actionner les propriétaires de l'immeuble, si elle se croit en droit de le faire, en raison de l'indemnité qui leur a été allouée par une autre compagnie; — Attendu, sur la demande en garantie, que la compagnie *le Phénix* n'a contracté avec aucune des parties en cause, et que la compagnie *l'Union générale du Nord* ne lui impute aucune faute, dont elle pourrait avoir à réparer les conséquences, ni aucun engagement qu'elle aurait pris pour le compte d'un tiers, dont elle devrait prendre les lieu et place; — Par ces motifs, condamne la compagnie *l'Union générale du Nord* à payer à Noé et consorts les sommes susindiquées, le tout avec intérêts judiciaires et dépens; met la compagnie *le Phénix* hors de cause. » — Appel par la compagnie *l'Union générale du Nord*. — Arrêt.

La cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 11 août 1873.-C. de Douai.-MM. Gosset et Merlin, av.

collocation partielle, l'indemnité serait réduite en proportion. Il y aura donc lieu à des évaluations qui pourront être parfois assez difficiles. Mais la difficulté sera beaucoup plus grande, comme le fait observer M. de Lalande, n° 55, dans le cas d'une assurance conclue par un créancier chirographaire ; « il faudra, en effet, déterminer quelle eût été la part de l'assuré dans l'attribution de l'actif net du débiteur entre tous ses créanciers au cas où le sinistre n'aurait pas eu lieu. Une pareille détermination ne saurait se faire sur des bases bien précises, et elle serait de nature à soulever de graves contestations. » C'est pour ce motif, sans doute, que l'assurance de la part des créanciers chirographaires, est d'un usage très rare, et que les compagnies, en général, refusent de s'y prêter.

52. Quel serait l'effet de l'assurance contractée par le créancier hypothécaire, pour la valeur totale de l'immeuble hypothéqué, alors que sa créance n'avait qu'une valeur moindre? Il est bien évident que le contrat ne pouvait profiter à l'assuré que jusqu'à concurrence de cette dernière valeur. Mais pour l'excédent, ne devrait-elle pas produire ses effets au profit du débiteur ? Telle est la solution qui résulte implicitement d'un arrêt de la chambre des requêtes du 29 déc. 1824, reproduit et analysé au *Rép.* n° 82, aux termes duquel le créancier peut alors être considéré comme le *negotiorum gestor* du propriétaire. — Cette décision est critiquée par MM. Philouze, p. 46, et de Lalande, n° 60. Suivant ces auteurs, le propriétaire n'a pu être valablement représenté par le créancier dans le contrat d'assurance ; et l'assureur ne saurait être lié envers lui, à moins que l'assuré n'ait formellement déclaré qu'il stipulait tant en son nom qu'au nom et pour le compte de son débiteur. M. de Lalande ajoute, n° 61, qu'en tout cas la solution qu'il combat devrait être restreinte à l'hypothèse où le créancier aurait indiqué, lors du contrat, le chiffre de sa créance, et aurait ainsi implicitement fait connaître que, pour le surplus, l'assurance était stipulée dans l'intérêt du débiteur.

53. Il peut arriver que l'immeuble grevé d'hypothèque soit assuré successivement par le propriétaire et par le créancier, et l'on a indiqué (*Rép.* n° 82) les difficultés auxquelles peut donner lieu ce cumul de deux assurances s'appliquant au même objet. M. Philouze, qui examine ces difficultés (n°s 44 et 45), les résout de la manière suivante, en distinguant deux hypothèses : 1° celle où, lors du contrat conclu par le créancier, le propriétaire de l'immeuble hypothéqué l'avait déjà fait assurer ; 2° celle où c'est le créancier qui a, le premier, contracté l'assurance. Au premier cas, « si le propriétaire a cédé au créancier son droit éventuel à l'indemnité, celui-ci, dit M. Philouze, se trouve sans intérêt pour agir. Ses actes sont nuls. Cependant, si le contrat que le propriétaire a passé couvre seulement une partie de la créance, l'engagement du créancier devra être maintenu pour ce qui restait à découvert ». — Relativement au second cas, le même auteur distingue suivant que les deux polices ont été conclues avec la même compagnie, ou qu'elles l'ont été avec deux compagnies distinctes. Si le créancier et le propriétaire se sont adressés successivement à la même compagnie « les deux contrats seront valables dans la limite des intérêts respectifs des parties. En cas de sinistre, le créancier aura droit à une indemnité égale à sa créance. S'il a fait assurer la chose pour toute sa valeur, il perdra l'excédent des sommes par lui versées. Le propriétaire pourra « réclamer l'indemnité stipulée ; mais si la compagnie s'est fait subroger aux droits et actions du créancier par elle désintéressé, elle exercera ces droits et actions ». Si au contraire le créancier et le propriétaire se sont adressés à des compagnies différentes, celle qui s'est engagée à l'égard du propriétaire lui payera l'indemnité promise ; de son côté la compagnie qui a traité avec le créancier sera tenue de l'indemniser jusqu'à concurrence du chiffre de sa créance ; mais elle pourra ensuite exercer les droits et actions de ce créancier contre le propriétaire.

54. Lorsque l'assurance a été contractée par le propriétaire lui-même, l'indemnité due en cas de sinistre est comme toute autre valeur dépendant de son patrimoine, comprise dans le gage de ses créanciers. Mais si l'immeuble assuré était grevé d'hypothèques, sera-t-il affecté par préférence au payement des créanciers hypothécaires? (V. sur cette question : *infrà*, n°s 207 et suiv.).

Art. 4. — *Des choses qui font la matière de l'assurance* (*Rép.* n°s 87 à 112).

55. Comme on l'a expliqué au *Rép.* n° 88, l'assurance ne peut s'appliquer à un objet qui n'existe pas encore. Mais il n'est pas nécessaire que, dès l'époque du contrat, la chose assurée appartienne déjà au stipulant ; l'assurance produira son effet, pourvu qu'il soit établi qu'elle était sa propriété au moment du sinistre (V. conf. Agnel, n° 31 ; de Lalande, n° 76 *bis*). — Cette solution reçoit une application importante en ce qui concerne les marchandises faisant l'objet du commerce de l'assuré. Celles-ci se renouvelant sans cesse, l'assurance en serait presque impossible si elle ne pouvait s'appliquer qu'à des objets dont l'assuré est actuellement propriétaire : il faudrait constamment refaire ou modifier la police. Pour éviter cet inconvénient, on peut assurer les marchandises en bloc, sans désignation spéciale, de telle sorte que la garantie s'applique, non pas à tels ou tels objets individuellement spécifiés, mais à une certaine quantité d'objets *in genere*. En pareil cas, il suffit, comme dit M. Philouze, p. 61, « que l'assuré démontre qu'il possédait en magasin, au moment du sinistre, une quantité de marchandises à peu près égale à celle qui s'y trouvait à l'instant du contrat » (V. aussi Duhail, n° 70 ; de Lalande, n° 74 ; Agnel, n° 31). — Au reste, l'assurance des marchandises est faite aussi quelquefois *avec désignation :* il en est ainsi lorsqu'elles doivent demeurer au même endroit, « ou bien lorsqu'elles sont en dépôt chez un consignataire, et qu'elles sont destinées à sortir de chez lui telles qu'elles y sont entrées » (de Lalande, *loc. cit.*). L'assuré ne peut alors obtenir l'indemnité stipulée qu'à la condition d'établir l'existence, lors du sinistre, des objets désignés dans la police.

56. La question de savoir si les marchandises de contrebande peuvent être valablement assurées est généralement résolue dans le sens de la distinction indiquée au *Rép.* n° 95. La validité du contrat est reconnue dans le cas où l'importation ou l'exportation des marchandises n'est prohibée que par la loi étrangère ; mais on admet que l'assurance serait nulle si la contrebande existait au regard de la loi française elle-même (V. conf. Philouze, p. 62 ; de Lalande, n° 76 ; Hettier, p. 201 ; Massé, *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*, t. 1, n°s 115 et 168). — M. Duhail, n° 72, paraît admettre, sans distinction, la validité du contrat, en tant qu'il aurait pour objet de garantir l'assuré contre le risque d'incendie. « Peu importe, dit-il, que la marchandise soit de contrebande ou non ; le propriétaire a un intérêt à sa conservation ; et, si la fraude vient à être découverte, ce n'est pas l'assurance qui empêchera la confiscation de la marchandise, et soustraira le contrebandier à la pénalité édictée par la loi. » Mais, il admet que l'assurance ne saurait couvrir le risque de la confiscation, alors du moins que la contrebande avait pour objet de frauder la loi française (n° 24).

57. A la différence de la valeur des marchandises elles-mêmes, on ne peut assurer le profit espéré des marchandises sujettes à un risque. C'est la conséquence de cette règle générale que l'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré (V. en ce sens, outre les auteurs cités au *Rép.* n° 94 : Philouze, p. 61 ; de Lalande, n° 75 ; Duhail, n° 76). — Ce dernier auteur enseigne, par application du même principe, que les loyers à échoir ne peuvent faire l'objet d'un contrat d'assurance. Il en serait de même, d'après M. Duhail, des loyers échus, bien qu'il s'agisse alors d'un profit réalisé. Mais cette solution ne concerne que l'assurance contre l'incendie, ou tous autres risques auxquels l'immeuble lui-même se trouverait lui-même exposé ; il n'est pas douteux que le bailleur puisse se faire assurer contre l'insolvabilité du locataire. — Suivant le même auteur (*loc. cit.*), le preneur ne saurait se faire garantir contre l'éventualité de la résiliation de son bail par suite de l'incendie des lieux loués, « car il y aurait toujours là, dit-il, une assurance d'un gain manqué, d'un profit espéré ». Mais il pourrait s'assurer contre les pertes matérielles que lui causerait directement l'incendie (dépenses de déménagement, obligation de louer un autre local à un prix plus élevé, etc.).

58. La validité de la *réassurance*, c'est-à-dire du contrat par lequel l'assureur se garantit lui-même contre les effets de

l'assurance qu'il a consentie (V. *Rép.* n° 97) n'a pas cessé d'être admise par les auteurs (V. notamment : Ruben de Couder, n° 23 ; Hettier, p. 202-203 ; Philouze, p. 63). La réassurance est étrangère à l'assuré primitif, et elle n'établit aucun lien de droit entre lui et le réassureur. Toutefois, comme le fait remarquer M. Hettier, *loc. cit.*, cet assuré pourrait agir contre l'assureur de son assureur, soit en vertu d'une délégation émanée de celui-ci, soit encore par application de l'art. 1166 c. civ.

D'autre part, la doctrine suivant laquelle l'assuré peut contracter, pour le même objet, une nouvelle assurance avec un autre assureur, même dans le cas où la valeur entière de l'objet a été couverte par la première assurance (*Rép.* n° 98), continue à être généralement admise (V. en ce sens : Philouze, p. 64 ; Duhail, n° 78 ; de Lalande, n° 235. — *Contrà :* Agnel, n° 32 ; Hettier, p. 205). — Il a été jugé, conformément à l'opinion de ces derniers auteurs, que lorsque la chose assurée a formé déjà la matière d'une première assurance, le second contrat est nul comme n'ayant point d'objet, à moins qu'il ne soit d'une durée plus longue, auquel cas, il vaut pour le temps restant à courir après l'expiration du premier contrat (Douai, 5 févr. 1877, aff. Comp. *le Soleil*, D. P. 78. 5. 51).

La validité de l'assurance multiple étant admise, il reste à en déterminer les effets. Comme on l'a vu au *Rép. ibid.*, deux systèmes sont en présence : l'un décide que la perte se répartira proportionnellement entre les assureurs, conformément à la règle consacrée, en matière d'assurance maritime, par l'art. 358 c. com. pour le cas où plusieurs polices ont été contractées à la même date. — Décidé, en ce sens, que l'art. 359 c. com. qui prohibe le cumul des assurances, n'est pas applicable au cas où il existe plusieurs assurances terrestres sur les mêmes bâtiments ou objets mobiliers, alors surtout que la compagnie qui assure des bâtiments déjà couverts par une assurance antérieure s'est engagée, sur la déclaration de ce fait à l'assuré, à supporter, en cas d'incendie, la perte au marc le franc de la valeur garantie par elle ; que le premier assureur peut sans doute être contraint de payer à l'assuré l'indemnité toute entière, mais qu'il a un recours contre le second assureur pour la part proportionnelle à la valeur assurée par celui-ci (Colmar, 14 déc. 1849, aff. Comp. *la France*, D. P. 52. 2. 20). — D'après l'autre système, la disposition de l'art. 359 c. com. s'applique, par analogie, aux assurances terrestres : le premier contrat doit donc seul produire ses effets, s'il garantit la valeur totale des objets assurés (V. en ce sens : de Lalande, n° 237). — Jugé, conformément à ce système, que les règles tracées par le code de commerce, spécialement les dispositions de l'art. 359, qui déterminent la répartition du dommage entre les assureurs successifs du même chargement, s'appliquent aux assurances terrestres, toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par des conventions particulières (Req. 8 janv. 1878, aff. Comp. *le Monde*, D. P. 78. 1. 223-224).

59. Au reste, comme nous l'avons fait remarquer (*Rép. loc. cit.*), la difficulté est, en général, prévue par les polices, qui stipulent, en cas d'assurances multiples, le concours proportionnel des assureurs ; et la validité de cette stipulation paraît admise sans difficulté. Mais les compagnies imposent, en outre, à l'assuré, sous peine de nullité, l'obligation de déclarer, à son premier assureur, la nouvelle assurance qu'il se propose de conclure : cette clause est également licite et obligatoire, et l'assuré qui ne s'y conforme pas encourt la déchéance à l'égard de son premier assureur (*Rép.* n° 99), et il en est de même de la clause inverse qui oblige l'assuré à déclarer à son assureur les contrats qu'il avait précédemment conclus avec d'autres compagnies (*Rép.* n° 166). — Il a été décidé en ce sens : 1° que l'assureur peut valablement se réserver le droit de résilier la police dans le cas où le risque assuré aurait déjà été, ou viendrait à être couvert par une autre compagnie, et stipuler que le défaut de déclaration de toute assurance du même risque sera considéré comme réticence (Limoges, 7 juin 1876, aff. comp. *la Providence*, D. P. 77. 1. 479) ; — 2° Que celui qui fait assurer par une compagnie des objets déjà assurés par une autre compagnie sans déclarer au nouvel assureur, comme l'exigeait une clause formelle de la police, l'existence du premier contrat, commet une réticence qui lui fait perdre tout droit à une indemnité en cas de sinistre (Paris, 17 janv. 1867, aff. Gros, D. P. 69. 2. 70 ; Douai, 11 août 1870, aff. Lévêque-Colpin, D. P. 72. 2. 184) ; — Et que l'assuré ne saurait se prévaloir, pour échapper à cette déchéance de ce que la première assurance était déjà expirée au moment du sinistre (Arrêt précité du 11 août 1870) ;... — 3° Que lorsqu'un contrat d'assurance contre l'incendie oblige l'assuré, sous peine de déchéance, à déclarer les assurances qu'il contracterait postérieurement sur les objets déjà assurés par cette police, l'application de cette clause ne peut être écartée... ni par le motif que, l'assuré n'ayant pu réclamer une double indemnité, le défaut de déclaration n'avait causé aucun préjudice à la compagnie, alors que le contrat stipulait expressément la déchéance même dans le cas où la réticence n'aurait eu aucune influence sur le dommage, et que, d'ailleurs, le défaut de déclaration avait privé l'assureur du droit de résiliation que lui réservait la police... Ni sous le prétexte que les objets couverts par la deuxième assurance étaient distincts de ceux que garantissait la première, lorsque l'obligation de déclarer était imposée par le contrat pour les objets faisant partie du même risque, et qu'en fait les objets assurés par le second contrat étaient exposés aux mêmes risques que ceux couverts par la première assurance (Civ. cass. 6 août 1884, aff. Comp. *la Paternelle*, D. P. 85. 1. 75).

Mais de pareilles clauses doivent être interprétées restrictivement, puisqu'elles imposent à l'assuré une obligation dont il ne serait pas tenu de plein droit. Il a été jugé, à cet égard, que la disposition d'une police d'assurance d'après laquelle l'assuré est tenu de déclarer les assurances qu'il aurait contractées pour les mêmes risques avec une autre compagnie avant ou après ladite police ne s'applique pas aux assurances qui, déjà existantes et déclarées au moment du contrat, n'auraient été que renouvelées ou augmentées depuis lors (Req. 17 mars 1880, aff. Comp. *le Midi*, D. P. 80. 1. 406-407). — Au reste, un délai doit être imparti à l'assuré pour faire la déclaration qui lui est prescrite en cas d'assurance nouvelle contractée sur le même risque ; et, dans le silence de la police, il appartient aux tribunaux de fixer, d'après les circonstances, le point de départ et la durée de ce délai (Douai, 30 avr. 1877, aff. Comp. *le Monde*, D. P. 78. 1. 223-224).

60. Comme on l'a dit au *Rép.* n° 106, l'assureur ne pourrait invoquer la clause de déchéance stipulée dans la police, si la première assurance, dont la déclaration a été omise, se trouvait annulée. — D'autre part, il a été jugé que la réticence, même volontaire, de l'assuré sur la circonstance que les valeurs faisant l'objet du contrat avaient déjà été assurées par une ou plusieurs autres compagnies, n'est pas une cause de nullité de ce contrat, encore bien qu'une clause des statuts exigeât la déclaration des assurances antérieures, alors que l'assuré n'a pas été interpellé à cet égard, et que, d'ailleurs, ladite clause n'attache aucune sanction pénale à son inexécution (Toulouse, 18 nov. 1854, aff. Comp. *l'Iris*, D. P. 57. 2. 31).

En outre, l'absence de déclaration des polices soit antérieures soit postérieures au contrat, n'est pas opposable à l'assuré, s'il résulte des circonstances que l'existence de ces polices n'a pu être ignorée de l'assureur ; car le silence gardé par celui-ci implique alors une sorte d'acquiescement. Cette solution, que nous avons indiquée (*Rép.* n° 100), est également admise par la plupart des auteurs (V. notamment : Philouze, p. 65 ; Duhail, n° 78. — *Contrà :* de Lalande, n° 264). Décidé en ce sens que, lorsque les statuts d'une compagnie d'assurance contre l'incendie obligent, sous peine de déchéance, l'assuré qui veut, postérieurement au contrat, faire garantir les objets sur lesquels porte l'assurance, à le déclarer et à se faire donner acte de cette déclaration, les juges du fond peuvent décider, par une appréciation souveraine des circonstances, que la déclaration de nouvelle assurance faite par l'assuré à l'agent de la compagnie, bien qu'il ne lui en ait pas été donné acte, a été connue de celle-ci et tacitement acceptée par elle, et que, dès lors, l'assuré n'a pas encouru la déchéance (Req. 20 mai 1879, aff. Comp. *le Phénix*, D. P. 80. 1. 35).

La même solution a été appliquée par la jurisprudence au cas où les diverses assurances auraient été contractées avec un même agent représentant des compagnies différentes. — Il a été jugé qu'en pareil cas l'une des compagnies ne saurait se faire un grief de ce que l'assuré, en contractant